

A 7951

14694

90 B 1227

INPI

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECHERCHE
DE TOULOUSE SUR CHERCHÉ - 8 AOUT 2001

Le Receveur des Impôts
Mme A. BISSET

SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (SETEQUIP-VRD)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DES ASSOCIÉS

Le 30 Juin 2001 à 10 heures, les associés de la SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (SETEQUIP-VRD), Société à Responsabilité Limitée au Capital de 40 000 Euros divisé en 1 000 parts de 40 Euros de nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte au siège social, sur la convocation préalable de Monsieur Jean Jacques GRANARA, doyen d'âge des co-gérants.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Jean Jacques GRANARA**, associé et co-gérant en exercice.

Après avoir déclaré qu'il est propriétaire de
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci

250

le Président constate que sont également présents à la réunion après avoir émargé la feuille de présence en entrant en séance :

- **Monsieur François LACOMBE**, propriétaire de
DEUX CENT CINQUANTE parts, ci

250

- **La Société par Actions Simplifiée (SAS) LIGNE**
(RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448),
représentée par son Vice Président statutaire en exercice
Monsieur William CASSARD, propriétaire de
CINQ CENTS parts, ci

500

**TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
et ayant droit de vote**

1 000

Le Président constate successivement :

- que les associés présents ou représentés possèdent ensemble la totalité des parts formant le capital social,
- que l'assemblée peut en conséquence valablement délibérer et prendre ses décisions à l'unanimité des associés, s'agissant de décider de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, conformément aux dispositions de l'article L 262-4 de la loi n° 66-537 du 14 Juillet 1966 codifiées sous l'article L 227-3 du (nouveau) Code de Commerce.

.../...
FL *Wey*

- qu'est absent et excusé le commissaire aux comptes titulaire, récemment et également désigné comme commissaire à la transformation, régulièrement convoqué.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire de la feuille de convocation,
- la feuille de présence à l'assemblée générale,
- le rapport de la gérance à l'assemblée,
- le rapport spécial du commissaire à la transformation,
- un exemplaire des statuts sociaux mis à jour,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare ensuite qu'étant assuré de la présence de ses co-associés, il n'a pas jugé nécessaire de les convoquer par lettres recommandées avec avis de réception, mais que les documents ou renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires, notamment le texte des résolutions soumises à l'approbation des associés ont été adressés en temps utiles auxdits associés, outre qu'ils ont été tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions, étant précisé que les associés ont eu la possibilité de poser toutes questions écrites à la gérance pendant ce même délai.

A la demande du Président, l'assemblée lui donne acte de cette déclaration à l'unanimité de ses membres et dans les termes de la première résolution soumise au vote des associés.

Puis le Président passe à l'examen de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'assemblée,
- lecture et approbation du rapport établi par la gérance,
- lecture et approbation du rapport spécial, établi par le commissaire aux comptes, désigné préalablement comme commissaire à la transformation, sur la situation de la société et la valeur des biens composant l'actif social, en vue de sa transformation en société par actions simplifiée (SAS),
- adoption d'une nouvelle dénomination sociale,
- transformation immédiate de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) avec maintien de son capital social à 40 000 Euros,
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme de SAS,
- dispositions transitoires relatives aux comptes sociaux,
- date d'effet de la transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- nomination d'un Président et de deux vice Présidents ayant pouvoir général d'engager la société envers des tiers,
- approbation définitive de la transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée,
- pouvoir pour l'accomplissement des formalités,
- questions diverses.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance ainsi que du rapport du commissaire aux comptes désigné par ailleurs comme commissaire à la transformation qui doit précéder les opérations de transformation en vertu de l'article L 100 de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui a modifié l'article L 224-3 du Code de Commerce, puis il ouvre la discussion.

Il rappelle notamment les motifs qui l'ont conduit à proposer de transformer la société en Société par Actions Simplifiée, étant observé que la société remplit toutes les conditions préalables, et que toutes les précisions utiles à cet égard sont exposées dans le rapport de la gérance.

Divers échanges de vues interviennent sur ces propositions.

Puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale donne acte à la gérance de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux associés dans le délai légal et de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés, le gérant s'étant abstenu.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale des associés décide que la dénomination de la société sous sa nouvelle forme de sociétés par Actions Simplifiée, sera désormais la suivante :

- SEBA SUD OUEST -

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale sur la proposition de la gérance, et après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la gérance sur les motifs, les modalités et les conséquences liées à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée (SAS),
- du rapport du commissaire à la transformation sur l'appréciation de la valeur des biens composant l'actif social ainsi que sur la situation de la société et le montant des capitaux propres supérieur à celui du capital social,

approuve expressément l'appréciation de la valeur des biens et de la situation de la société effectuée par le commissaire à la transformation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

Suite à la proposition de la gérance et après avoir successivement entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation l'assemblée générale après avoir constaté :

- que tous les associés sont présents ou représentés,
- que la société a un capital entièrement libéré de 40 000 Euros (soit une contre valeur de 262 382,80 Frs),
- que les bilans de plus de deux exercices ont été régulièrement établis et approuvés,
- qu'elle est déjà pourvue de commissaires aux comptes titulaires et suppléants.
- que les conditions légales de validité requises par les articles L 223-43, L 224-3 et L 227-3 du Code de Commerce, sont réunies pour la transformation inscrite à l'ordre du jour,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée (SAS) avec effet du 1er Janvier 2001, date de d'ouverture de l'exercice social en cours, étant précisé que cette transformation régulièrement effectuée n'entraîne pas création d'une personne morale nouvelle dès lors qu'il n'est apporté aucune modification à l'objet, au siège, à la durée de la société, à la date de clôture des exercices ni au montant du capital qui reste fixé à 40 000 Euros.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

J. Wot
FL

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance prend acte de ce que les fonctions des commissaires aux comptes respectivement titulaire et suppléant désignés par délibération de l'Assemblée Générale des associés du 15 Juin 2001, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice appelé à être clos en 2006 se poursuivront normalement et ne prendront fin qu'à l'issue de la période sexennale précitée pour laquelle ils ont été régulièrement nommés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la société sera désormais régie par les dispositions légales et réglementaires relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées et par ses nouveaux statuts, les nouveaux organes de direction (un Président et deux vice-présidents) se substituant en tant que de besoin aux anciens (deux co-gérants) dont les fonctions prendront fin et constate que la société, conservant sa personnalité morale, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts sociales composant le capital social qui deviendront les titulaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui pourraient être ultérieurement créées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée générale constate que le capital social reste maintenu à 40 000 Euros et qu'il sera désormais divisé en 1 000 actions de 40 Euros de valeur nominale unitaire chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les titulaires actuels des 1 000 parts composant le capital social, proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont détenteurs, c'est à dire à raison d'une action pour une part.

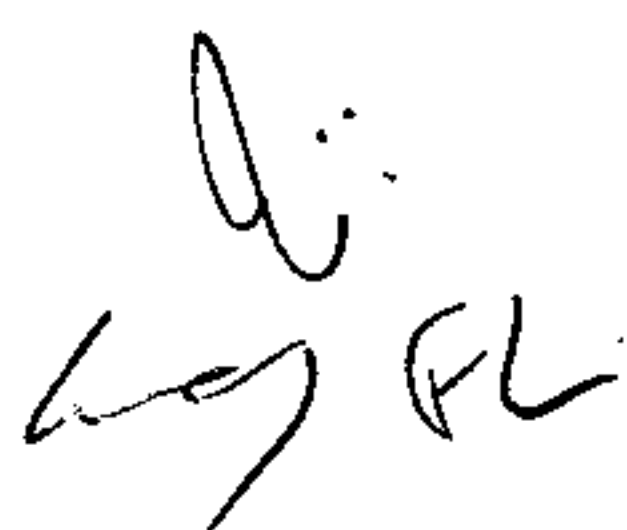
Elle constate en outre que les actions, qui se substituent aux parts sociales ont été réparties entre les actionnaires dans la stricte proportion de leurs droits tels qu'indiqués en tête des présentes et qu'elles sont immédiatement négociables, étant rappelé qu'il n'existe aucun conjoint commun en biens susceptible d'exercer la faculté de demander, avant la transformation, que la moitié des parts sociales constitutives de biens de communauté lui soit attribuée, ni a fortiori de pouvoir prétendre exercer ce droit sur les actions remplaçant les parts en application de l'article 1832-2 alinéa 4 du Code Civil.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

HUITIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la décision de transformation en Société par Actions Simplifiée prise aux termes de la huitième résolution qui précède, et après avoir pris connaissance des statuts qui lui ont été proposés par la gérance, en approuve le texte et décide de les adopter dans toutes leurs dispositions et article par article comme statuts de la société sous sa nouvelle forme, en conséquence de quoi, un exemplaire des statuts de la société sous sa nouvelle forme sera annexé au procès verbal de ladite assemblée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Handwritten signature and initials, possibly 'L. J.' and 'L. J.' or similar, in dark ink.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate que la durée de l'exercice social en cours, qui doit être clos le 31 Décembre 2001 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par Actions Simplifiée et que la transformation de la société ne donnera pas lieu à arrêté spécifique des comptes ni à clôture anticipée de l'exercice actuellement en cours, de telle sorte que les comptes du dernier exercice clos le 31 décembre 2000 ont été régulièrement approuvés le 27 Avril 2001, conformément à la forme juridique antérieure de SARL et que l'assemblée générale s'est régulièrement prononcée sur un rapport de gestion établi par les anciens co-gérants (devenus vice présidents).

Les comptes dudit exercice clos le 31 Décembre 2000 ont donc été établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les anciens statuts et les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 relatives aux sociétés à responsabilité limitée, de même que pour l'affectation et la répartition du bénéfice, ainsi que pour le quitus à accorder aux co-gérants alors en exercice, les fonctions exercées à ce titre par Messieurs Jacques GRANARA et François LACOMBE, prenant fin à compter de ce jour.

En revanche, le président de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée fera à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera en 2002 sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2001, un rapport rendant compte de l'exécution de son mandat social pendant l'année 2001 et qui sera soumis au droit de communication des actionnaires dans les conditions légales.

L'Assemblée générale ordinaire qui statuera en 2002 sur les comptes de l'exercice 2001, sera donc convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 modifiée relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées codifiées sous les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce .

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale des associés décide que la transformation qui fera l'objet d'une inscription modificative en ce sens au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, après accomplissement des autres formalités légales préalables, notamment enregistrement fiscal et publicité légale, produira effet à compter du 1er Juillet 2001, sauf disposition légale contraire.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

ONZIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée générale des associés décide de nommer pour une durée de SIX (6) ans et en qualité de nouveaux dirigeants de la société :

- Monsieur William, Germain, Michel CASSARD

né le 20 Avril 1953 à Besançon (Doubs),

en qualité de Président domicilié en cette même qualité au siège social de la société 34, Bis Chemin du Chapitre 31100 Toulouse

- Monsieur Jean-Jacques, Sauveur GRANARA,

né le 2 Septembre 1958 à Toulouse (31),

en qualité de premier vice-président de la société,
demeurant Les Jardins Occitans 31520 Ramonville Saint Agne,

Handwritten signature and initials:
J. Wey
FL

- Monsieur François LACOMBE,
né le 18 Janvier 1964 à Paris -18ème Arrondissement,
en qualité de deuxième vice-président de la société.
demeurant en cette qualité au siège de la société 34, Bis Chemin du Chapitre 31100 Toulouse,

Messieurs William CASSARD, Jean-Jacques GRANARA et François LACOMBE, présents à la réunion déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils acceptent respectivement les fonctions de Président et vice présidents investis des pouvoirs les plus étendus qui viennent de leur être conférés et qu'ils ne sont frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DOUZIÈME RÉSOLUTION

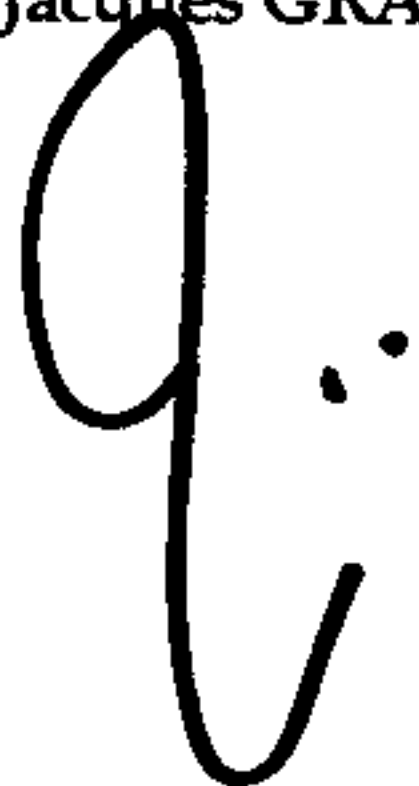
L'assemblée générale après avoir constaté la réalisation de la transformation en Société par Actions Simplifiée (SAS) de la société et le caractère définitif des modifications statutaires correspondantes, confère tous pouvoirs, au Président ainsi qu'à chacun des vice-présidents nouvellement en exercice ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire, d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal à l'effet de :

- faire tout ce qui sera utile et nécessaire à l'exécution des décisions qui précèdent,
- d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions susénoncées, notamment d'enregistrement, de publicité légale et de dépôt au Greffe requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures 30, après rédaction du présent procès-verbal qui a été signé après lecture personnellement faite par les trois associés dont deux sont par ailleurs co-gérants.

Jean Jacques GRANARA



François LACOMBE



Pour la SAS LIGNE
Le Vice Président :
William CASSARD



SARL SOCIÉTÉ D'ETUDES D'EQUIPEMENTS (STEQUIP-VRD)
Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

**RAPPORT DE LA GERANCE A L'ASSEMBLEE GÉNÉRALE MIXTE DES ASSOCIÉS
EN DATE DU 30 JUIN 2001**

===

Chers associés,

Nous avons l'honneur de vous présenter, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, notre rapport à l'assemblée générale mixte des associés de notre société, convoquée pour le 30 Juin 2001 en vue de statuer sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, en adopter les nouveaux statuts et nommer les premiers dirigeants sociaux, après avoir procédé concomitamment au changement de la dénomination sociale en substituant l'appellation "SEBA SUD OUEST" à celle de "Société d'Études d'Équipements".

Vous avez déjà été consultés sur la décision de principe de la transformation et vous avez nommé le commissaire aux comptes de la société, en qualité de commissaire à la transformation lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2001. Ce dernier mettra à votre disposition son rapport.

La dernière augmentation de capital suivie de l'adoption de la nouvelle forme juridique renforcera l'image de marque de la société sur le marché et lui donnera les structures et la souplesse qui permettront de poursuivre la développement de ses activités dans les meilleures conditions.

Nous vous confirmons par ailleurs que cette transformation n'entraînera aucune conséquence dommageable pour chacun d'entre vous, notamment au niveau de la responsabilité des associés qui restera limitée au montant de leurs apports.

Cela dit, la société satisfait à l'ensemble des conditions légales, proposées pour la transformation envisagée :

- avoir un capital entièrement libéré d'au moins 250 000 Frs,
- avoir des capitaux propres dont le montant est au moins égal à celui du capital social,
- avoir le bilan de plus de deux exercices établis et approuvés,
- avoir des commissaires aux comptes.

Votre commissaire aux comptes nommé commissaire à la transformation, par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2001 a établi un rapport sur la situation de la société par application de l'article L-223-4 du Code de Commerce et s'est prononcé sur l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers dans le cadre de l'article précité. Le rapport unique établi par la SA MAZARS ET GUERARD-SOTOREC a été tenu à votre disposition au siège social et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE huit jours au moins avant la présente Assemblée. Toutes les conditions légales sont ainsi réunies pour que vous puissiez décider la transformation de la société.

Dans sa nouvelle forme, la gestion de la société sera confiée à un Comité de Direction tricephale pour les besoins duquel nous vous proposons de nommer :

- **Monsieur William CASSARD**

né le 20 Août 1953 à Besançon (Doubs),

en qualité de Président domicilié en cette même qualité au siège social de la société 34, Bis Chemin du Chapitre 31100 Toulouse.

.../...

- **Monsieur Jean-Jacques GRANARA**,
né le 2 Septembre 1958 à Toulouse (31),
en qualité de premier vice-président de la société,
demeurant Les Jardins Occitans 31520 Ramonville Saint Agne,

- **Monsieur François LACOMBE**,
né le 18 Janvier 1961 à Paris -18ème Arrondissement,
en qualité de deuxième vice-président de la société.
demeurant en cette qualité au siège de la société 34, Bis Chemin du Chapitre 31100 Toulouse,

Bien entendu, si vous décidez comme nous l'espérons la transformation de la société, vous recevrez en remplacement de vos parts sociales actuelles des actions immédiatement négociables.

Conclusion

Nous espérons en conséquence que les propositions qui précèdent recevront votre agrément, et que vous voudrez bien voter les résolutions correspondantes.

Les co-gérants :

Jean Jacques GRANARA

A stylized handwritten signature of Jean Jacques GRANARA, consisting of a large 'J' and 'G'.

François LACOMBE

A handwritten signature of François LACOMBE, featuring a cursive 'F' and 'L' followed by a long horizontal stroke.

Reçu n° 12 169 1
Rég. n° 113
Le Revenant Principal
Le Contrôleur des Impôts
Mme A. BISSET

SAS SEBA SUD OUEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

STATUTS

ADOPTÉS AVEC EFFET DU 1ER JUILLET 2001
APRÈS TRANSFORMATION DE LA SARL EN SAS

FL 107

SAS SEBA SUD OUEST
Société par Actions Simplifiée au capital de 40 000 Euros
Siège Social : 34, Bis Chemin du Chapitre - 31100 TOULOUSE

R C S TOULOUSE : 378 522 361 (00039) - 90 B 1227

STATUTS

A titre liminaire et pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts constitutifs ont été signés par les actionnaires (ou leur mandataire exprès) nommément désignés ci-après, à savoir :

LES SOUSSIGNÉS

- **Monsieur Jean-Jacques GRANARA**,
né le 2 Septembre 1958 à Toulouse (31),
demeurant Les Jardins Occitans 31520 Ramonville Saint Agne,

- **Monsieur François LACOMBE**,
né le 18 Janvier 1964 à Paris -18ème Arrondissement,
demeurant en cette qualité au siège de la société 34, Bis Chemin du Chapitre 31100 Toulouse,

- **La Société par Actions Simplifiée (SAS) LIGNE** au capital de 115 000 Euros (siège social : 78, Avenue du XXème Corps 54000 Nancy ; RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448), représentée aux fins des présentes par son Vice Président statutaire en exercice Monsieur William CASSARD.

Ont décidé de constituer entre eux et avec effet du premier ^{Janvier} 2001 une société par Actions Simplifiée après transformation sans création d'une personne morale nouvelle, décidée par l'assemblée générale mixte des associés tenue le 30 Juin 2001, de la société préexistante entre eux initialement constituée sous forme de société à Responsabilité Limitée et ont adopté en conséquence les statuts établis ci-après :

Article I er : FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (en abrégé SAS).

William Cassard
fu

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce (cf notamment art. L 227-1 à L 227-20) promulgué par ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, ainsi que par les prescriptions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger les activités suivantes pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de prise en location-gérance ;

- la recherche, l'étude et la réalisation de tous travaux, ouvrages, installations ou aménagement relevant de l'art de l'ingénierie,
- toutes activités préparatoires à la réalisation de cet objet, et notamment l'établissement de tous projets, plans, rapports, programmes et devis,
- l'installation de tous chantiers et ouvrages, la direction, le contrôle, la coordination, la surveillance et l'exécution de tous travaux relatifs à l'objet ci-dessus,
- l'achat et/ou la vente de produits, prestations, travaux, dans le cadre des projets qu'elle aura à gérer,
- l'obtention de toutes autorisations administratives ou concessions se rapportant au même objet,
- l'achat et la prise de tous brevets ou licences se rattachant à l'objet social, leur revente ou leur concession,
- l'étude des voiries et réseaux de distribution du bâtiment, des travaux publics et toutes autres activités, ainsi que toutes opérations liées aux études techniques des cabinets d'ingénieurs conseils,
- le bureau d'études techniques, l'ingénierie, le conseil aux entreprises, la conduite de chantiers ou projets notamment dans les domaines de l'électricité et de l'informatique, le développement de logiciels et la réalisation de plates-formes internet ou intra net,
- l'activité de bureau de dessin,
- et plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à l'un d'eux dans le sens du plus large et le plus étendu,

Article 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : "SEBA SUD OUEST"

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Toulouse (31100) 34, Bis Chemin du Chapitre

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur la commune de Toulouse, par simple décision du président mais tout transfert hors de la commune de Toulouse et a fortiori du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés dans les formes prévues à l'article 17.

Article 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 10 Juillet 1990, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

W07
FL

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : APPORTS

Originellement, les associés fondateurs ont fait apport à la société à responsabilité limitée d'une somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 Frs) laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Banque dépositaire des fonds constitutifs du capital social et a été souscrite :

- par Monsieur Jean Jacques GRANARA, pour la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci	25 000 Frs
- par Monsieur Patrick MESTE, pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	12 500 Frs
- par Monsieur Dominique LOW, pour la somme de DOUZE MILLE CINQ CENT FRANCS, ci	12 500 Frs
SOIT AU TOTAL LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci	50 000 Frs

Lors d'une première augmentation de capital social décidée et constatée aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 Mai 2001, il a été incorporé au capital social initialement souscrit et libéré de 50 000 Frs la somme de 81 191,14 Frs par voie d'incorporation directe d'une fraction du solde créditeur du compte Report à Nouveau, cette augmentation ayant eu lieu au moyen de l'élévation subséquente de 100 Frs à 262,3828 Frs de la valeur nominale unitaire de chacune des 500 parts existantes, avant conversion corrélative en 40 Euros de ce même montant.

Lors d'une deuxième augmentation de capital social décidée aux termes d'un procès verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Juin 2001, il a été incorporé au capital social s'élevant alors à 20 000 Euros la somme de 20 000 Euros, ayant pour effet de porter ce dernier à 40 000 Euros, au moyen de la souscription et de la libération en numéraire de pareille somme et de la création de 500 parts nouvelles émises au pair, numérotées de 501 à 1 000 inclus et attribuées en totalité au nouvel associé préalablement agréé à cet effet.

Total des apports effectués depuis la création de la société soit une contre valeur de 262 382,80 FRF	40 000 Euros
---	--------------

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social qui est fixé à la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 Euros), est divisé en MILLE (1000) actions de QUARANTE EUROS (40 Euros) de nominal chacune, numérotées de 1 à 1 000 inclus, toutes de même catégorie, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires comme suit à la date de transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée (SAS) en représentation de leurs apports respectifs, lors de la création de la société, puis des cessions de parts intervenues ultérieurement et en dernier lieu de deux augmentations de capital du 11 Mai 2001 et du 15 Juin 2001.

- à Monsieur Jean Jacques GRANARA, à concurrence de	250 actions
- à Monsieur François LACOMBE, à concurrence de	250 actions
- à la SAS LIGNE (RCS Nancy : 432 133 808 - 00 B 448)	500 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social et ayant droit de vote aux Assemblées	1 000 actions

*Di 10/07
FL*

Conformément à la loi, les actionnaires déclarent expressément que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs, après avoir été toutes intégralement libérées.

Conformément aux dispositions de l'article L 262-5 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi précitée du 12 Juillet 1999, tel que codifié sous l'article L 227-4 du Code de Commerce, la totalité des actions représentatives du capital de la société pourra être la propriété d'une seule personne dénommée en ce cas "associé unique" par application de l'article L 262-1 al. 2. de la loi du 24 Juillet 1966, repris à l'article L 227 1er al. du Code de Commerce.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

1°) Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisé par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement ; les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2°) Réductions

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser une réduction de capital quel qu'en soit le motif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

Woj J.
FL

3°) Amortissements

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

4°) Associé unique

Conformément aux dispositions des articles 262-1 alinéa 2 et 262-10, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 Juillet 1966, repris sous les articles L 227-1 al. 2 et L 227 9 al. 2 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 9 : LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux établissements financiers désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

1°) Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte et tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

2°) Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS - PREEMPTION

1 - Mode de transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Waqi
FL

2 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci-après.

- le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

- la décision est prise par le Président et au moins l'un des deux vice-présidents.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, qui dispose à cet effet et par ailleurs du droit de préemption énoncé ci-après, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où le repreneur est étranger à la société, le prix de cession proposé par ce dernier, s'il est accepté par le cédant, constitue le prix de vente. Dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà actionnaire de la société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert qui pourra être désigné soit à l'unanimité des parties en présence, soit à défaut d'accord entre elles conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés conjointement par le Président et par l'un au moins des deux vice-Présidents est régularisée par un ordre de mouvement de titre signé du cédant, ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

3 - Clause de préemption

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale

les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les soixante (60) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaite acquérir.

Wey g.
FL

Les actionnaires minoritaires dirigeants disposent d'une priorité absolue de rachat aux mêmes conditions. En cas d'égalité de plusieurs actionnaires dirigeants, la priorité ci-avant les concerneront de manière équivalente : ils auront la préférence d'acquérir aux mêmes conditions le nombre d'actions offerts à la vente en les partageant de manière équivalente, de manière prioritaire.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires non retrayants ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (Loi 1966 art. 262-19 al.1).

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement dans les conditions de prix prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (Loi 1966 art. 262-18 al. 1), le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

4- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ci-dessus énoncés sont nulles.

5- Nantissement des actions

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président et d'au moins l'un de ses vice-Présidents a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS-COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

1° - Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions pourraient donner lieu.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3° - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

Wij
EL

4° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

5° - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

6° - À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7° - Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

8° - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9° - En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts peut être exercé conjointement ou séparément par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'action nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits, dans ce dernier cas, le nu-propriétaire peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toute fois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11° - Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait par ailleurs aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

WOD
FL 2

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible par la déductibilité desdits intérêts.

Article 13 : NOMINATION, RÉVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

1 - La société est représentée à l'égard des tiers dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société ; en présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique associée de la société, la personne âgée de plus de quatre vingt ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et elle mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société désigné à ces fonctions pour une durée de 6 ans est Monsieur William, Germain, Michel CASSARD, né le 20 Août 1953 à Besançon (Doubs) de nationalité française et domicilié en cette même qualité au siège social de la société.

Par la suite, et dans le cas de démission, décès ou révocation, le président est désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité simple des voix des actionnaire pour la durée qu'ils fixeront, étant précisé que le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique comportant ses nom et qualités.

2 - Le président peut être révoqué par décision collective prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

3 - Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Article 14 : RÉMUNÉRATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

1 - La rémunération du président ainsi que des Vice-Présidents est fixée par un comité financier composé de Messieurs William CASSARD, Jean-Jacques GRANARA, et François LACOMBE pour la durée de leurs fonctions respectives de Président et de Vice-Présidents, étant précisé que ladite rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

2 - Le président est le représentant légal de la société à l'égard des tiers, étant précisé qu'il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-6 du Code de Commerce.

Handwritten signature and initials:
 20/7/01
 FL

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du président soit inopposables aux tiers.

3 - Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent, dès lors qu'il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-9 du Code de Commerce.

4 - Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15 : NOMINATION ET RÉVOCATION DES VICE-PRÉSIDENTS

1 - Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de vice-président, celle-ci intervenant pour la même durée que celle du Président.

Comme celle du Président, la rémunération des Vice-Présidents est librement fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société ; toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, étant précisé que la rémunération des vice-Présidents ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.

2 - Tout vice-président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des actionnaires.

3 - En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, chaque vice-président conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

4 - Le premier vice-président de la société investi des mêmes pouvoirs que le président et désigné à ces fonctions pour une durée de 6 ans est **Monsieur Jean-Jacques GRANARA**,
né le 2 Septembre 1958 à Toulouse (31),
demeurant Les Jardins Occitans 31520 Ramonville Saint Agne,

5 - Le deuxième vice-président de la société, investi des mêmes pouvoirs que le président est désigné à ces fonctions pour une durée de 6 ans, est **Monsieur François LACOMBE**, né le 18 Janvier 1964 à Paris 18ème Arrondissement, domicilié en cette qualité au siège de la société 34, Bis Chemin du Chapitre 31100 Toulouse.

Woj
FLQ

Article 16 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou ses vice-présidents et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, étant précisé qu'échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; par délégation à ce qui précède lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 : DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées selon le cas d'ordinaires ou d'extraordinaires (ou de mixtes si les deux catégories de décisions possibles sont inscrites à l'ordre du jour).

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs spécifiques du Président relatifs notamment au transfert du siège social.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2°) Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et des vice-présidents ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14,
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,

W. A.
FL

- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois, même dans le cas d'un associé unique, de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

3°) Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite, l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant requérant la majorité des trois quarts des actions, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls et les formulaires ne donnant aucun sens de vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

4°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire ; le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité .

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

W.D. J.
G.C.

5°) Une décision unanime des actionnaires est exigée pour:

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment pour obtenir l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L 262-20 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-19 du Code de Commerce.

6°) En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire, les modalités de consultation des actionnaires étant alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 : MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

a) Assemblées Générales

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17 ; le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté (lettre simple ou recommandée ainsi que tout autre procédé de communication écrite, tel que télex ou télécopie, ou non écrite) et il fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

b) Procès verbaux

Toute délibération de l'assemblée des associés (également désignés sous le vocable d'actionnaires) est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

W. N. i.
EL

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président et il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le directeur général ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

c) Consultations écrites

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les plus appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

d) Actes

Les actionnaires, à la demande du président peuvent prendre les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Woj
FC

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire et des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année civile.

Article 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine ; il établit en outre un rapport de gestion, sur la situation de l'activité de la société.

Article 22 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision des actionnaires ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés effectuée conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

W9 Ni
82

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués, étant précisé toutefois que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Cependant, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos en cours avant que les comptes de cet exercice n'aient été approuvés.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution; ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être fait simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, transféré sous l'article L 232-19 du Code de Commerce; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, et l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 Juillet 1966, codifiés sous les articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

Article 23 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 225-248 du Code de Commerce.

*wo
FL*

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code précité.

Article 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission et la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EN EXERCICE

L'assemblée générale des associés de la société, alors existant sous sa forme originelle de SARL, réunie en date du 15 Juin 2001 a décidé, en prévision de la transformation subséquente de la société en Société par Actions Simplifiée de nommer aux fonctions de commissaires aux comptes, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice appelé à être clos en 2006, savoir :

- en qualité de commissaire aux compte titulaire :

- Monsieur Charles GERONIMI, né le 21 Mars 1954 à Saint Pierre et Miquelon, demeurant 16, Rue de Jussieu 06000 Nice,

- en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

- Monsieur Charles ROVELLI, né le 3 Mars 1956 à Nice (Alpes Maritimes) demeurant Villa Eliand 46-48 Boulevard de Cimiez 06000 Nice.

précision étant faite que les commissaires aux comptes pressentis à cet effet ont accepté préalablement le mandat qu'il avait été envisagé de leur confier.

*WPA
FL*

Les honoraires des commissaires aux comptes déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur, seront fixés définitivement par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et seront supportés par la société.

Article 27 : EXCLUSION OU SUSPENSION D'UN ACTIONNAIRE - RACHAT OU ANNULATION DE SES ACTIONS

1°) Sans que la décision ait besoin d'être motivée, un actionnaire peut être tenu, ~~sur décision du Président et a fortiori~~ sur décision unanime des autres actionnaires de céder ses actions, dans un délai fixé par la décision d'exclusion, mais qui ne pourra pas être inférieur à trois mois. WJ
FL

La décision est prononcée après que l'actionnaire exclu ait été convoqué pour s'expliquer ou ait été mis en situation de le faire, étant précisé que l'exclusion d'un actionnaire peut être notamment prononcée dans les cas suivants sans que cette énumération puisse être considérée comme limitative :

- modification de son contrôle au sens de l'article 355-1 de la loi du 24 Juillet 1966, repris sous l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- accord de toute nature portant préjudice à la société,
- violation d'une clause statutaire etc...

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession.

2°) Lorsqu'une société associée voit son contrôle modifié au sens de l'article L 233 précité du Code de Commerce, elle doit dès cette modification, en informer la société par lettre recommandée.

Le président de la société peut suspendre le droit de vote de cet actionnaire et l'exclure, selon les modalités énoncées au paragraphe qui précède, étant précisé que ces dispositions s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, scission ou dissolution.

3°) Les actions de l'associé exclu sont achetées selon les modalités fixées par l'article 11 des présents statuts.

4°) Le prix en est déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, au prix arrêté par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

5°) A défaut par l'intéressé de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la décision, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

6°) Toute modification de l'une ou l'autre des clauses qui précèdent, ne peut avoir lieu qu'à l'unanimité des associés.

Article 28 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société n'a pas cessé de jouir depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, intervenue le 10 Juillet 1990 sous sa forme originelle de SARL (Société à Responsabilité Limitée pluripersonnelle).

WJ
FL

Article 29 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) en Société par Actions Simplifiée (SAS) et ses suites incombent, jusqu'à ce qu'elle soit immatriculée en tant que telle au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 : PUBLICITÉ

Toutes les formalités, y compris celles de publicité, requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Répertoire des Métiers ainsi qu'au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Article 31 : APPROBATION ET SIGNATURE DES STATUTS PAR LES ACTIONNAIRES

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris attentivement connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LES FORMALITÉS DE DÉPÔT, UN POUR RESTER AU SIÈGE SOCIAL, UN EXEMPLAIRE SUR PAPIER LIBRE ÉTANT REMIS EN OUTRE A CHAQUE ACTIONNAIRE

Fait à Toulouse
Le 30 Juin 2001

Le Président :
William CASSARD



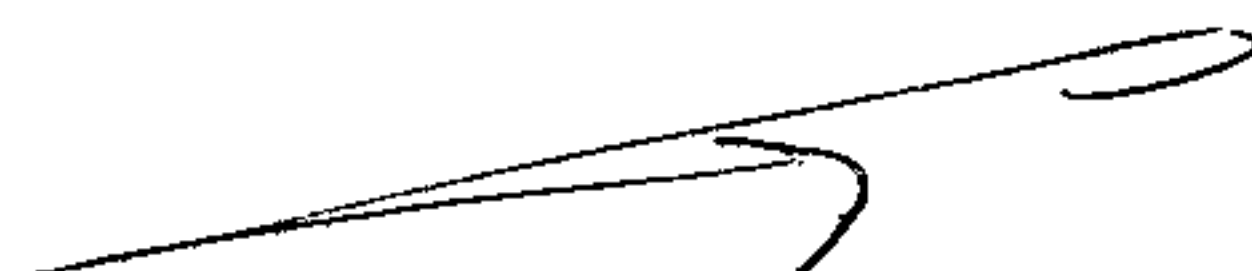
Les vice-présidents :
Jean Jacques GRANARA



François LACOMBE



L'actionnaire non dirigeant
Pour la SAS LIGNE
Le Vice Président en exercice :
William CASSARD



SARL SETEQUIP VRD

34 Bis, Chemin du Chapitre 31100 TOULOUSE
Société à Responsabilité Limitée au capital de 40 000 Euros
RCS Toulouse : 378 522 361 000 39 (90 B 1227)

Rapport du Commissaire à la transformation sur la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée

Assemblée Générale Mixte du 30 Juin 2001

**Rapport du Commissaire à la transformation sur
la transformation de la société en Société par
Actions Simplifiée**

Messieurs,

En ma qualité de commissaire à la transformation et en application de l'article L.225-244 du Code de commerce, je vous présente mon rapport sur la transformation de votre société en Société par actions simplifiée.

Concernant la transformation envisagée, j'ai effectué mes diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers conformément aux normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.

Mes contrôles ont porté sur la situation intermédiaire arrêtée par votre conseil d'administration du 31 mai 2001, dont le bilan est joint au présent rapport.

La valeur des biens composant l'actif social appelle de ma part les observations suivantes :

1 Travaux en cours

Les travaux en cours valorisés dans la présente situation s'élèvent à 896 967 F.

Il s'avère, qu'à leur examen, ils ont été évalués à partir de devis, eux-mêmes exprimés en prix de vente hors taxes. Certains devis relevés sont postérieurs à l'établissement de la situation intermédiaire et ont néanmoins fait l'objet d'un rattachement !

Il s'avère particulièrement délicat, par ailleurs, d'apprécier la date de réalisation effective des travaux.

Nous avons également relevé que certaines factures, postérieures à l'établissement de la situation du 31 mai, étaient d'un montant inférieur aux devis ayant été retenus en base d'en-cours !

Enfin, et à aucun moment, la marge résiduelle sur travaux n'a été intégrée, ces derniers devant être valorisés en coût de revient complet.

L'ensemble de ces constats nous a conduit à remettre en cause l'incohérence technique et le manque de fiabilité d'une telle méthode de valorisation.

Nous y avons substitué une approche fondée sur les éléments d'activité antérieurs à la signature d'un contrat de commodat entre la SARL SETEQUIP et Monsieur François LACOMBE en date du 6 avril 2001, portant sur les éléments incorporels.

SARL SETEQUIP VRD

Assemblée Générale
Mixte du 30 Juin 2001

Nous avons actualisé ces données des facturations mensuelles sur mai et juin 2001, ainsi que sur le carnet de commandes en cours.

L'approche technique retenue a été la suivante :

- Moyenne mensuelle de facturation HT : 438 500 F
- Exprimée en coût de revient, soit :
 $438\,500\text{ F} \times 0,90 =$ 395 000 F
- Volume des travaux en cours : 1,5 mois d'activité, soit :
 $395\,000\text{ F} \times 1,50 =$ 592 500 F

Ledit volume a été déterminé au regard de l'analyse des éléments d'exploitation fournis par Monsieur François LACOMBE lors de sa cessation d'activité en avril 2001.

Il s'avère, qu'il convienne, dans ces conditions, de procéder à un ajustement négatif des travaux en cours au 31 mai 2001 de :

$$592\,500\text{ F} - 896\,967\text{ F} = (304\,000\text{ F})$$

2 Rattachements fiscaux

Ils ont été omis pour environ 13 000 F et intéressent aussi bien les provisions Taxes d'apprentissage, formation professionnelle que Taxe Professionnelle.

3 Statut des dirigeants, conséquences fiscales et sociales

Si à la date de la présente situation, Monsieur François LACOMBE ne percevait aucune rémunération de la société, Monsieur Jean-Jacques GRANARA, en revanche, a refacturé des prestations de conseils majorées de frais de déplacements, lesdites prestations s'élevant à 100 740 F HT pour l'exercice 2001 en cours.

Aucune convention en ce sens n'a été établie, de même que la « variabilité » résultant de la méthodologie utilisée peut laisser craindre une requalification des sommes versées tant d'un point de vue fiscal que social.

Une régularisation de cette situation s'impose dans les meilleurs délais.

4 Autres rattachements

Au travers de l'examen limité, la revue analytique des comptes de charges a permis de relever l'absence de prise en compte des régularisations 1999 SMARTP pour environ 30 000 F.

SARL SETEQUIP VRD

*Assemblée Générale
Mixte du 30 Juin 2001*

5 Synthèse des ajustements, Résultat Net recalculé et Situation Nette

- L'ensemble des rattachements ou ajustements visés aux points 1 à 4 représente environ 347 000 F
- Le résultat avant IS passerait ainsi de 743 000 F à 396 000 F et à 256 000 F environ, Impôt Société déduit.
- Au 31 mai 2001, la situation nette de la société s'élevait, par conséquent à 476 000 F.

Nonobstant les observations précédentes, le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

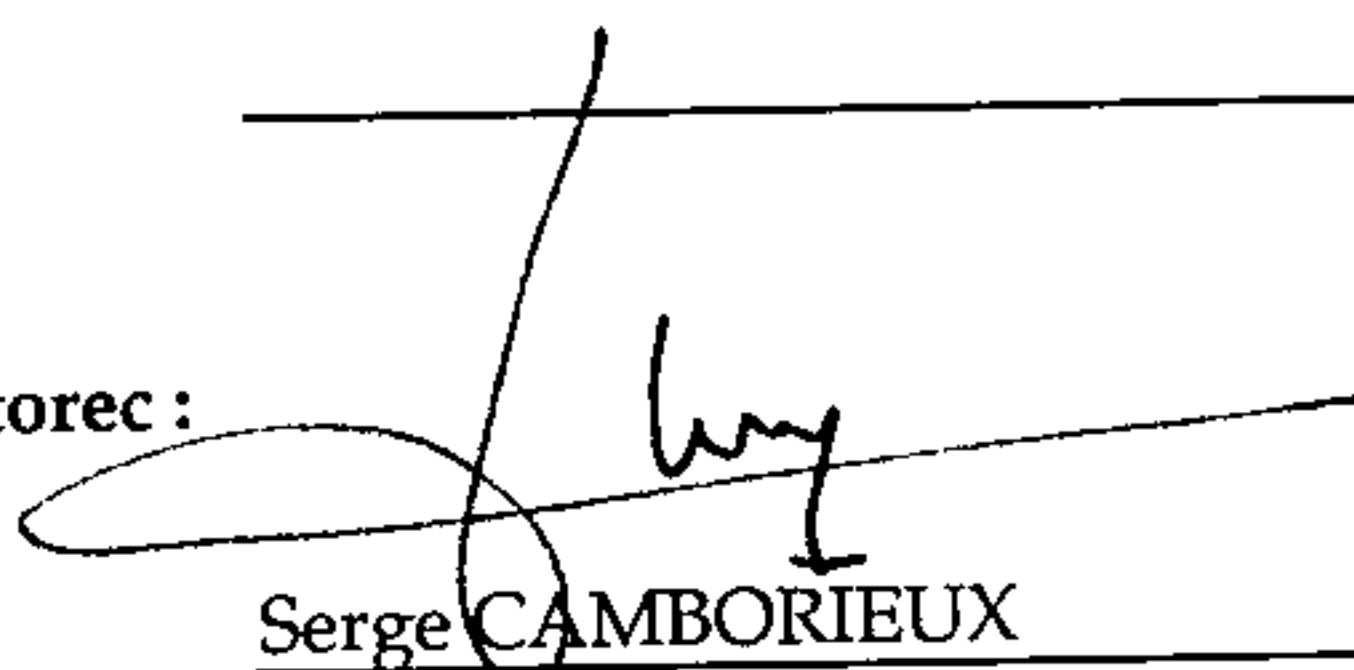
Par ailleurs, je me suis assuré que le résultat de la période écoulée depuis l'arrêté des comptes, n'a pas eu pour conséquence de ramener les capitaux propres à un montant inférieur au montant du capital social.

Enfin, il ne m'a pas été fait état d'avantages particuliers au profit des dirigeants.

Fait à Toulouse, le 21 juin 2001

Le commissaire aux comptes

Mazars & Guérard Sotorec :


Serge CAMBORIEUX

CABINET VOREUX	SARL SETEQUIP VRD SITUATION au 31/05/01	Page	S1
-----------------------	---	------	----

SOMMAIRE

INFORMATIONS	Pages
BILAN	1
COMPTE DE RESULTAT	3
Comptes d'actif	5
Comptes de passif	8
Comptes de charges	10
Comptes de produits	15
Soldes intermédiaires de gestion	16

CABINET VOREUX	SARL SETEQUIP VRD SITUATION au 31/05/01	Page 1
-----------------------	---	--------

BILAN ACTIF

RUBRIQUES	Montant Brut	Amortissements	Net 31/05/01 [5]	Net 31/12/00 [12]
Capital souscrit non appelé				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et développement				
Concessions, brevets, droits similaires	110 145	47 512	62 634	3 280
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances, acomptes/immobil.incorpor.				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, outillage	251 746	32 209	219 537	58 442
Autres immobilisations corporelles	66 628	35 921	30 707	12 730
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
IMMOBILISATIONS FINANCIERES				
Participations par M.E.				
Autres participations				
Créances rattachées à participations				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières	39 000		39 000	
ACTIF IMMOBILISE	467 519	115 642	351 878	74 452
STOCKS ET EN-COURS				
Stocks de matières premières				
Stocks d'en-cours de production biens				
Stocks d'en-cours production services	896 967		896 967	217 750
Stocks produits intermédiaires, finis				
Stocks de marchandises				
Avances, acomptes versés sur commandes				
CREANCES				
Créances clients et comptes rattachés	1 082 462	75 640	1 006 822	475 290
Autres créances	201 962		201 962	66 255
Capital souscrit, appelé non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	127 352		127 352	240
COMPTES DE REGULARISATION				
Charges constatées d'avance	10 591		10 591	
ACTIF CIRCULANT	2 319 334	75 640	2 243 694	759 535
Charges à répartir s/plsrs exercices				
Primes remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
TOTAL GENERAL	2 786 853	191 282	2 595 571	833 987

BILAN PASSIF

RUBRIQUES	31/05/01 [5]	31/12/00 [12]
Capital social ou individuel dont versé	50 000	50 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport,...		
Ecart de réévaluation dont écart équivalence	5 000	5 000
Réserve légale		
Réserves statutaires, contractuelles		
Réserves réglementées dont fluctuation cours		
Autres réserves dont oeuvres originales	165 835	153 881
Report à nouveau	743 238	11 955
RESULTAT DE L'EXERCICE		
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	964 073	220 835
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
DETTES FINANCIERES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires	260 912	199 694
Emprunts et dettes auprès établissements de crédit		
Emprunts et dettes financ. divers dt emp.part.		
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
DETTES D'EXPLOITATION	484 042	170 149
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	876 544	229 257
Dettes fiscales et sociales		
DETTES DIVERSES		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	10 000	14 052
Autres dettes		
COMPTES DE REGULARISATION		
Produits constatés d'avance		
DETTES	1 631 498	613 151
Ecart de conversion passif		
TOTAL GENERAL	2 595 571	833 987

743 237.77

Résultat de l'exercice en centimes

COMPTE DE RESULTAT Première partie

RUBRIQUES	France	Export	31/05/01 [5]	31/12/00 [12]
Ventes de marchandises				
Production vendue de biens				
Production vendue de services	873 034	211 926	1 084 959	1 307 060
CHIFFRES D'AFFAIRES NETS	873 034	211 926	1 084 959	1 307 060
Production stockée			679 217	217 750
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation				
Reprises amortissements-provis., transfert charges			234 031	45 647
Autres produits				390
— PRODUITS D'EXPLOITATION			1 998 207	1 570 847
Achats de marchandises [et droits de douane]				
Variation de stock de marchandises				
Achats matières premières et approvisionnements			53 409	119 539
Variation de stock [matières premières, approvis.]				
Autres achats et charges externes			344 063	580 178
Impôts, taxes et versements assimilés				19 503
Salaires et traitements			656 384	534 079
Charges sociales			154 094	145 079
Dotations amortissements sur immobilisations			39 335	37 944
Dotations aux provisions sur immobilisations				
Dotations aux provisions sur actif circulant				99 000
Dotations provisions pour risques et charges				
Autres charges				1 800
— CHARGES D'EXPLOITATION			1 247 286	1 537 123
RESULTAT D'EXPLOITATION			750 922	33 724
Bénéfice attribué ou Perte transférée				
Perte supportée ou Bénéfice transféré				
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières, créances immb.			29	29
Autres intérêts et produits assimilés				
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets cession valeurs mobilières placement				
— PRODUITS FINANCIERS			29	29
Dotations financières amortissements et provisions				
Intérêts et charges assimilées			7 713	8 775
Différences négatives de change				
Charges nettes cession valeurs mobil. placement				
— CHARGES FINANCIERES			7 713	8 775
RESULTAT FINANCIER			<7 684>	<8 746>
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS			743 238	24 978

CABINET VOREUX	SARL SETEQUIP VRD SITUATION au 31/05/01	Page 4
----------------	--	--------

COMPTE DE RESULTAT Deuxième partie

RUBRIQUES	31/05/01 [5]	31/12/00 [12]
Produits exceptionnels sur opérations de gestion Produits exceptionnels sur opérations en capital Reprises sur provisions et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		6 094
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion Charges exceptionnelles sur opérations en capital Dotations exceptionnelles amortissements, provisions		6 094
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		<6 094>
Participation salariés aux fruits de l'expansion Impôts sur les bénéfices		6 929
TOTAL DES PRODUITS	1 998 236	1 570 876
TOTAL DES CHARGES	1 254 998	1 558 921
BENEFICE OU PERTE	743 238	11 955

CABINET VOREUX	SARL SETEQUIP VRD SITUATION au 31/05/01	Page 5
----------------	--	--------

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF

	05/01	12/00
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	62 633.65	3 280.35
CONCESSIONS, BREVETS, AUT DROITS	62 633.65	3 280.35
205000 CONCESSIONS DROITS SIMILAIRES	110 145.36	37 153.24
280500 AMORT CONCESSIONS DROITS SIMIL	<47 511.71>	<33 872.89>

	05/01	12/00
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	250 243.97	71 171.53
INSTALLATIONS, MATERIEL, OUTILLAGE	219 537.42	58 441.86
215400 MATERIEL INDUSTRIEL	251 746.07	73 052.33
281540 AMORT MATERIEL INDUSTRIEL	<32 208.65>	<14 610.47>
AUTRES IMMOBILISAT. CORPORELLES	66 627.87	40 553.11
218100 INSTALLATIONS GENERALES DIVERS	2 377.35	
218200 MATERIEL DE TRANSPORT	1.00	
218300 MATERIEL BUREAU INFORMATIQUE	34 459.09	29 683.11
218400 MOBILIER	29 790.43	10 870.00
AUTRES IMMOBILISAT. CORPORELLES	<35 921.32>	<27 823.44>
281810 AMORT AGENCEMENTS DIVERS	<122.78>	
281820 AMORT MATERIEL TRANSPORT	<0.16>	
281830 AMORT MATERIEL DE BUREAU	<24 893.02>	<17 579.16>
281840 AMORT MOBILIER	<10 905.36>	<10 244.28>

	05/01	12/00
IMMOBILISATIONS FINANCIERES	39 000.00	
AUTRES IMMOBILISAT. FINANCIERES	39 000.00	
275000 DEPOTS CAUTIONNEMENTS VERSES	39 000.00	

	05/01	12/00
STOCKS	896 967.18	217 750.00
EN COURS DE PRODUCTION SERVICES	896 967.18	217 750.00
345000 PRESTATIONS SERVICES EN COURS	896 967.18	217 750.00

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF
(suite)

	05/01	12/00
CLIENTS ET DIVERS	1 006 821.69	475 290.20
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	1 082 461.69	593 290.20
411000 CLIENTS	991 378.69	451 117.20
416000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGIEUX	91 083.00	142 173.00
PROVISIONS DEPRECIATIONS CLIENTS	<75 640.00>	<118 000.00>
491600 PROV DEPREC CREANCES DOUTEUSES	<75 640.00>	<118 000.00>

	05/01	12/00
AUTRES CREANCES	201 961.56	66 254.62
FOURNISSEURS DEBITEURS	5 041.19	23 529.25
401001 FOURNISSEURS/D	5 041.19	23 529.25
SECURITE SOC. ET ORG SOCX	653.00	1 658.00
437310 SMIP VIE	653.00	1 658.00
ETAT ET COLLECTIVITES	194 837.07	40 938.37
444000 ETAT IMPOTS SUR LES BENEFICES	7 500.00	1 724.00
445510 TVA A DECAISSER	16 251.29	
445620 TVA DEDUC / IMMOBILISATIONS	62 085.08	
445660 TVA DEDUC / BIENS ET SERVICES	87 896.13	25 676.86
445670 CREDIT DE TVA A REPORTER	13 198.00	13 198.00
445860 TVA S/FACT NON PARVENUES	7 906.57	339.51
GROUPE ET ASSOCIES	1 430.30	129.00
455100 C/C GRANARA	1 301.30	
455200 C/C LACOMBE	129.00	129.00

	05/01	12/00
TRESORERIE ET DIVERS	127 352.32	239.80
DISPONIBILITES	127 352.32	239.80
512100 CREDIT AGRICOLE	127 217.52	
530000 CAISSE	134.80	239.80

DETAIL DES COMPTES D'ACTIF
(suite)

	05/01	12/00
COMPTES DE REGULARISATION	10 590.80	
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	10 590.80	
486000 CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	10 590.80	

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF

	05/01	12/00
CAPITAUX PROPRES	964 072.99	220 835.22
CAPITAL	50 000.00	50 000.00
101000 CAPITAL	50 000.00	50 000.00
RESERVE LEGALE	5 000.00	5 000.00
106100 RESERVE LEGALE	5 000.00	5 000.00
REPORT A NOUVEAU	165 835.22	153 880.59
110000 REPORT A NOUVEAU CREDITEUR	165 835.22	153 880.59
RESULTAT DE L'EXERCICE	743 237.77	11 954.63
120000 RESULTAT EXERCICE (BENEFICE)	743 237.77	11 954.63

	05/01	12/00
EMPRUNTS & DETTES ETAB. DE CREDIT	260 912.05	199 693.66
EMPRUNTS	92 874.05	100 000.00
164100 PRET CRCA 100.000	92 874.05	100 000.00
BANQUES		99 693.66
512100 CREDIT AGRICOLE		99 693.66
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	168 038.00	
519000 CONCOURS BANCAIRES COURANTS	168 038.00	

	05/01	12/00
FOURNISSEURS	484 041.78	170 148.52
FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	435 323.57	170 148.52
401000 FOURNISSEURS	435 323.57	170 148.52
FOURNISSEURS FACT. NON PARVENUES	48 718.21	
408100 FOURN FACT NON PARVENUES	48 718.21	

DETAIL DES COMPTES DE PASSIF
(suite)

	05/01	12/00
DETTES FISCALES ET SOCIALES	876 544.35	229 256.84
PERSONNEL ET COMPTES RATTACHES	335 210.83	49 872.72
421000 PERSONNEL REMUNERATIONS DUES	132 008.83	29 387.72
428200 PERS CONGES A PAYER	180 202.00	20 485.00
428600 PERS. AUTRES CHARGES A PAYER	23 000.00	
SECURITE SOC ET ORGANISMES SOCX	193 051.44	77 188.52
431000 SECURITE SOCIALE	94 908.00	43 368.00
437300 CAISSE DE RETRAITE NC	30 609.44	4 254.84
437320 GIORDAN VIE RETRAITE	3 530.00	968.68
437400 ASSEDIC	18 954.00	21 488.00
438200 CHARGES SOC / CONGES A PAYER	45 050.00	7 109.00
ETAT ET COLLECTIVITES	348 282.08	102 195.60
445710 TVA COLLECTEE	30 533.53	30 533.53
445711 TVA COLLECTEE 19.6%	317 748.55	67 933.94
448600 ETAT CHARGES A PAYER		3 728.13

	05/01	12/00
AUTRES DETTES	10 000.00	14 052.26
EMBALLAGES CONSIGNES, RIST A ACC.		418.60
419800 RRR A ACCORDER		418.60
ASSOCIES COMPTES COURANTS		13 633.66
455100 C/C GRANARA		13 633.66
COMPTES D'ATTENTE	10 000.00	
471000 COMPTES D'ATTENTE	10 000.00	

CABINET VOREUX	SARL SETEQUIP VRD SITUATION au 31/05/01	Page 10
----------------	--	---------

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
ACHATS	53 409.10	119 539.37	<66 130.27>	<55.32>
ACHATS MATIERES PREM & APPROVIS.	53 409.10	119 539.37	<66 130.27>	<55.32>
601000 ACHATS STOCKES MAT PREM FOU	674.33		674.33	
602000 ACHATS STOCKES AUTRES APPRO	52 734.77		52 734.77	
602200 ACHATS FOURN CONSOMMABLES		119 539.37	<119 539.37>	<100.00>

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES

(suite)

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	344 063.15	580 178.00	<236 114.85>	<40.70>
MATIERES ET FOURN. NON STOCKEES	7 163.63	7 610.85	<447.22>	<5.88>
606120 ELECTRICITE GAZ	3 218.90	1 741.08	1 477.82	84.88
606140 CARBURANTS		896.00	<896.00>	<100.00>
606300 FOURNITURES ENTRETIEN ET PO	2 269.73	4 215.70	<1 945.97>	<46.16>
606400 FOURNITURES ADMINISTRATIVES	1 675.00	758.07	916.93	120.96
SOUS-TRAITANCE GENERALE	142 735.01	240 946.62	<98 211.61>	<40.76>
611000 SOUS-TRAITANCE GENERALE	142 735.01	237 203.50	<94 468.49>	<39.83>
611100 CONSTATS HUISSIERS		3 743.12	<3 743.12>	<100.00>
LOCATIONS	102 443.49	71 158.02	31 285.47	43.97
613200 LOCATIONS IMMOBILIERES	35 000.00	56 896.86	<21 896.86>	<38.49>
613500 LOCATION MATERIELS	67 443.49	14 261.16	53 182.33	372.92
CHARGES LOCATIVES ET COPROPRIETE		662.50	<662.50>	<100.00>
614000 CHARGES LOCATIVES CO-PROPRI		662.50	<662.50>	<100.00>
ENTRETIEN ET REPARATIONS	4 256.77	8 343.20	<4 086.43>	<48.98>
615200 ENTRETIEN / IMMOBILIER	312.84	500.00	<500.00>	<100.00>
615500 ENTRETIEN / MATERIEL	3 943.93	7 843.20	312.84	
615600 MAINTENANCE MATERIEL			<3 899.27>	<49.72>
PRIMES D'ASSURANCES	17 258.03	31 992.96	<14 734.93>	<46.06>
616100 MULTIRISQUE ENTREPRISE	6 273.06	578.00	5 695.06	985.30
616200 ASSURANCES MATERIELS		2 182.50	<2 182.50>	<100.00>
616400 RISQUE D EXPLOITATION	10 337.23	28 447.66	<18 110.43>	<63.66>
616600 ASSURANCES EMPRUNTS	647.74	784.80	<137.06>	<17.46>
DIVERS	4 567.43	12 988.00	<8 420.57>	<64.83>
618100 DOCUMENTATION	1 577.43	388.00	1 189.43	306.55
618150 TELESURVEILLANCE	2 990.00		2 990.00	
618500 COLLOQUES ET SEMINAIRES		12 600.00	<12 600.00>	<100.00>
PERSONNEL EXTERIEUR A ENTREPRISE		118 167.00	<118 167.00>	<100.00>
621000 PERSONNEL EXTERIEUR ENTREPR		118 167.00	<118 167.00>	<100.00>
REMUNERATIONS INTERM, HONORAIRES	25 674.27	27 919.56	<2 245.29>	<8.04>
622100 COMMISSIONS ET COURTAGES	3 000.00		3 000.00	
622600 HONORAIRES DIVERS	9 435.00	13 300.00	<3 865.00>	<29.06>
622700 FRAIS ACTES ET CONTENTIEUX	13 239.27	14 619.56	<1 380.29>	<9.44>
PUBLICITE, RELATIONS EXTERIEURES		700.00	<700.00>	<100.00>
623100 ANNONCES ET INSERTIONS		700.00	<700.00>	<100.00>

CABINET VOREUX	SARL SETEQUIP VRD SITUATION au 31/05/01	Page 12
----------------	--	---------

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES

(suite)

DEPLACTS, MISSIONS ET RECEPTIONS	22 943.52	32 660.92	<9 717.40>	<29.75>
625100 VOYAGES ET DEPLACEMENTS	11 342.19	12 974.57	<1 632.38>	<12.58>
625700 MISSIONS ET RECEPTIONS	11 601.33	19 686.35	<8 085.02>	<41.07>
FRAIS POSTAUX, TELECOMMUNICATIONS	13 844.83	21 088.29	<7 243.46>	<34.35>
626100 AFFRANCHISSEMENT	3 610.50	2 650.22	960.28	36.23
626200 FRAIS DE TELEPHONE	5 958.82	9 375.23	<3 416.41>	<36.44>
626250 FRAIS SFR	3 017.62	7 705.64	<4 688.02>	<60.84>
626300 FRAIS TELECOPIE	944.34	610.40	333.94	54.71
626350 FRAIS WANADOO	313.55	746.80	<433.25>	<58.01>
SERVICES BANCAIRES ET ASSIMILES	1 176.17	3 940.08	<2 763.91>	<70.15>
627000 SERVICES BANCAIRES ASSIMILE	1 176.17	3 940.08	<2 763.91>	<70.15>
DIVERS	2 000.00	2 000.00		
628100 COTISATIONS SYNDICAT	2 000.00	2 000.00		

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
IMPOTS, TAXES ET VERS. ASSIMILES		19 503.22	<19 503.22>	<100.00>
IMPOTS & TAXES SUR REMUNERATIONS		3 457.22	<3 457.22>	<100.00>
633300 TAXE FORMATION CONTINUE		1 382.22	<1 382.22>	<100.00>
633500 TAXE D APPRENTISSAGE		2 075.00	<2 075.00>	<100.00>
AUTRES IMPOTS ET TAXES		16 046.00	<16 046.00>	<100.00>
635110 TAXE PROFESSIONNELLE		16 046.00	<16 046.00>	<100.00>

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES

(suite)

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
CHARGES DE PERSONNEL	810 478.46	679 158.48	131 319.98	19.34
SALAIRES ET TRAITEMENTS	656 384.25	534 079.26	122 304.99	22.90
641100 REMUNERATION DU PERSONNEL	410 007.14	416 663.99	<6 656.85>	<1.60>
641400 INDEMNITES DIVERSES	86 660.11	106 430.27	<19 770.16>	<18.58>
641820 VAR PROV CONGES A PAYER	159 717.00	10 985.00	148 732.00	1353.96
CHARGES SOCIALES	154 094.21	145 079.22	9 014.99	6.21
645100 COTISATION URSSAF	68 861.17	84 703.19	<15 842.02>	<18.70>
645300 COTISATION CAISSE RETRAITE	22 365.50	15 771.32	6 594.18	41.81
645310 PREVOYANCE NON CADRES SMIP	2 045.58	1 398.81	646.77	46.24
645320 MUTUELLE NON CADRES SMIP	7 316.00	7 425.00	<109.00>	<1.47>
645330 MUTUELLE MACIF		575.30	<575.30>	<100.00>
645350 COTISATION CAISSE RETRAITE		1 950.07	<1 950.07>	<100.00>
645360 PREVOYANCE CADRE SMIP		1 016.23	<1 016.23>	<100.00>
645365 PREVOYANCE CADRES GIORDAN	10.00	3 900.30	<3 890.30>	<99.74>
645370 MUTUELLE CADRES SMIP		6 950.00	<6 950.00>	<100.00>
645400 COTISATION ASSEDIC	15 554.96	17 080.00	<1 525.04>	<8.93>
645820 VAR PROV CHARGES / CONGES	37 941.00	4 309.00	33 632.00	780.51

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
DOTATIONS D'EXPLOITATION	39 334.88	136 943.64	<97 608.76>	<71.28>
AMORTISSEMENTS IMMOBILISATIONS	39 334.88	37 943.64	1 391.24	3.67
681110 DOT AMORT IMMOB INCORPORELL	13 638.82	4 527.00	9 111.82	201.28
681120 DOT AMORT IMMOB CORPORELLES	25 696.06	33 416.64	<7 720.58>	<23.10>
PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT		99 000.00	<99 000.00>	<100.00>
681700 DOT PROV DEPR ACTIFS CIRCUL		99 000.00	<99 000.00>	<100.00>

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
AUTRES CHARGES	0.15	1 800.20	<1 800.05>	<99.99>
CHARGES DIV DE GESTION COURANTE	0.15	1 800.20	<1 800.05>	<99.99>
658000 CHG DIVERSES GESTION COURAN	0.15	1 800.20	<1 800.05>	<99.99>

DETAIL DES COMPTES DE CHARGES
(suite)

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
CHARGES FINANCIERES	7 712.65	8 774.99	<1 062.34>	<12.11>
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	7 712.65	8 774.99	<1 062.34>	<12.11>
661160 INTERETS S/EMPRUNTS	2 636.88		2 636.88	
661600 INTERETS BANCAIRES	5 075.77	8 774.99	<3 699.22>	<42.16>

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
CHARGES EXCEPTIONNELLES		6 094.45	<6 094.45>	<100.00>
CHARGES EXCEPT DE GESTION		6 094.45	<6 094.45>	<100.00>
671800 AUTRES CHARGES EXCEPTIONNEL		6 094.45	<6 094.45>	<100.00>

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
IMPOTS SUR LES BENEFICES		6 929.00	<6 929.00>	<100.00>
695000 IMPOTS SUR BENEFICE		6 929.00	<6 929.00>	<100.00>

DETAIL DES COMPTES DE PRODUITS

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
CHIFFRES D'AFFAIRES NET	1 084 959.45	1 307 059.69	<222 100.24>	<16.99>
PRODUCTION SERVICES - FRANCE	873 033.70	841 614.00	31 419.70	3.73
706000 PRESTATIONS DE SERVICES		295 129.00	<295 129.00>	<100.00>
706100 PRESTATIONS SERVICES 19.6%	873 033.70	546 485.00	326 548.70	59.75
PRODUCTION SERVICES - EXPORT	211 925.75	465 445.69	<253 519.94>	<54.47>
706200 PRESTATIONS CABLAGES	211 925.75	431 945.69	<220 019.94>	<50.94>
706210 PRESTATIONS CABLAGE 5.5%		33 500.00	<33 500.00>	<100.00>

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION	913 247.85	263 787.30	649 460.55	246.21
PRODUCTION STOCKEE	679 217.18	217 750.00	461 467.18	211.93
713400 VARIATION E.C.PRODUCTION TR	679 217.18	217 750.00	461 467.18	211.93
REPRISES AMORT PROV TRANSF CHARGE	234 030.67	45 647.16	188 383.51	412.69
781700 REPRISES PROV DEPR ACTIF CI	42 360.00	22 000.00	20 360.00	92.55
791000 TRANSFERT CHARGES EXPL	191 670.67	23 647.16	168 023.51	710.54
AUTRES PRODUITS		390.14	<390.14>	<100.00>
758000 PRODUITS DE GESTION COURANT		390.14	<390.14>	<100.00>

	05/01	12/00	Ecart	% n/n-1
PRODUITS FINANCIERS	28.86	28.99	<0.13>	<0.45>
PROD. VAL MOBILIERES ET CREANCES	28.86	28.99	<0.13>	<0.45>
762000 PROD AUTRES IMMOB FINANCIER	28.86	28.99	<0.13>	<0.45>

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

RUBRIQUES	31/05/01	%	31/12/00	%
Ventes de marchandises				
- Coût d'achat des marchandises				
MARGE COMMERCIALE				
Production vendue	1 084 959	61.50	1 307 060	85.72
+ Production stockée	679 217	38.50	217 750	14.28
- Destockage de production				
+ Production immobilisée				
PRODUCTION DE L'EXERCICE	1 764 177	100.00	1 524 810	100.00
PRODUCTION + VENTES	1 764 177	100.00	1 524 810	100.00
- Coût d'achat des marchandises	397 472	22.53	699 717	45.89
- Consommation provenance tiers	1 366 704	77.47	825 092	54.11
VALEUR AJOUTEE				
+ Subventions d'exploitation			19 503	1.28
- Impôts et taxes	810 478	45.94	679 158	44.54
- Charges de personnel	556 226	31.53	126 431	8.29
EXCEDENT BRUT d'EXPLOITATION				
+ Reprises, transferts charges	234 031	13.27	45 647	2.99
+ Autres produits			390	0.03
- Dotations amortiss., provisions	39 335	2.23	136 944	8.98
- Autres charges			1 800	0.12
RESULTAT D'EXPLOITATION	750 922	42.56	33 724	2.21
+ Quote part opérations en commun	29		29	
+ Produits financiers				
- Quote part opérations en commun	7 713	0.44	8 775	0.58
- Charges financières	743 238	42.13	24 978	1.64
RESULTAT COURANT avant Impôts				
Produits exceptionnels			6 094	0.40
- Charges exceptionnelles			<6 094>	-0.40
RESULTAT EXCEPTIONNEL				
- Participation des salariés			6 929	0.45
- Impôt sur les bénéfices				
RESULTAT DE L'EXERCICE	743 238	42.13	11 955	0.78
Produits cession éléments actif				
- Valeur comptable éléments cédés				
PLUS ou MOINS VALUES sur cessions				

